

Arrêt

n° 268 990 du 24 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 229 269 du 26 novembre 2019.

Vu l'arrêt n° 251 531 du 20 septembre 2021 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 229 269 du 26 novembre 2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être citoyenne russe, d'origine ethnique kabarde.

Le 19 octobre 2013, vous auriez quitté Naltchik avec un minibus, pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 26 octobre 2013. Le 31 octobre de la même année, vous y avez demandé l'asile.

Le 29 avril 2014, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Sans quitter la Belgique, vous y avez introduit une seconde demande d'asile en date du 26 juin 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez la continuation des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le 07 juillet 2014, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 07 décembre 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile.

À l'appui de cette présente demande, vous invoquez les nouveaux éléments suivants :

Début 2014, vous auriez rencontré Monsieur [L.] Arsen, réfugié reconnu vivant en Belgique (SP : [...]). En février, vous vous seriez mariée religieusement avec lui et seriez partie vivre dans son appartement. Vous auriez commencé à constituer un dossier en vue de vous marier civilement en Belgique.

En mai 2014, votre relation aurait commencé à se dégrader et votre compagnon se serait montré violent à plusieurs reprises.

Il vous aurait ainsi enfermé plusieurs jours dans son appartement. Après quelques jours d'enfermement, l'une de vos amies aurait réussi à convaincre Arsen de vous libérer.

En juillet, vous auriez appelé la police à la suite d'une dispute avec votre compagnon. Celle-ci serait venue accompagnée d'une ambulance. Le même jour, vous auriez quitté Arsen et seriez partie vivre chez une amie.

Plusieurs fois, votre ancien compagnon se serait rendu à l'école où vous suiviez une formation afin de vous intimider.

Quelques temps plus tard, alors que vous étiez enceinte de deux mois de Arsen, vous auriez été admise à l'hôpital en raison d'une fausse couche.

Vous seriez ensuite retournée en Russie en décembre 2014 avec l'aide du retour volontaire de Caritas. Vous auriez notamment pris la décision de repartir car vous ne souhaitez pas vivre dans l'illégalité en Belgique et que vous souhaitez vivre loin de votre ancien compagnon.

Vous auriez vécu dans un premier temps chez votre mère. En février 2015, vous auriez rencontré pour la première fois la mère de Arsen avec qui vous aviez gardé de bonnes relations. Vous en auriez profité pour récupérer des documents qui vous concernaient. Vous y seriez restée quelques jours.

Trois jours plus tard, alors que vous vous trouviez chez la mère d'Arsen, des policiers seraient venus vous trouver et vous aurait emmené pour un interrogatoire. On vous aurait notamment poser des questions sur les activités d'Arsen, ses relations avec vous et les motifs de votre retour au pays. Vous auriez ensuite été libérée.

Vous seriez partie chez votre tante chez qui vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays le 02 décembre 2015.

En juin 2015, votre mère vous aurait informée avoir reçu une convocation à votre nom.

En novembre 2015, votre mère vous aurait informée avoir reçu une seconde convocation.

Le 02 décembre 2015, vous auriez quitté le Daghestan pour revenir en Belgique via l'Ukraine, la Pologne et l'Allemagne. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 décembre, introduisant une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Aujourd'hui, vous craignez qu'en cas de retour au pays, les autorités ne vous arrêtent en raison de la relation que vous auriez eue avec Arsen et ne vous accusent faussement d'actes terroristes.

A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : vos anciens passeport international et passeport interne, votre acte de naissance, deux convocations reçues en juin et en novembre 2015, des témoignages de la mère d'Arsen [L.] ainsi que l'une de ses cousine, le témoignage d'une camarade d'école, une attestation psychologique, des listes de personnes condamnées sur lesquelles figure le nom d'Arsen [L.], deux photos de vous et de votre ancien compagnon, une copie de ticket de métro et une copie de la réservation de votre vol pour la Russie en date du 21/11/2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce pour les raisons suivantes.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous présentez des éléments nouveaux qui ne sont pas liés à vos demandes d'asile précédentes (audition CGRA du 30/03/2016, page 13 et audition CGRA du 13/06/2017, page 2),

Force est de constater que divers éléments nous permettent de douter de la réalité des problèmes que vous auriez rencontré au pays avec les autorités.

Tout d'abord, le CGRA remarque que, quand bien même vous invoquez avoir eu des problèmes avec les autorités suite à un retour au pays où vous auriez vécu de décembre 2014 à décembre 2015, vous n'avez pas pu prouver la réalité de ce retour. Vous fournissez la copie d'un ticket de métro mais celui-ci, n'étant ni nominatif, ni daté, ne saurait prouver votre retour. Vous fournissez également la copie de réservation de votre vol mais si ce document prouve effectivement que vous avez contacté Caritas pour organiser votre retour, ce dernier ne saurait démontrer que vous êtes effectivement retournée au pays. Vous ne fournissez aucun autre document susceptible de démontrer la réalité de votre retour. Interrogée sur ce point, vous expliquez ne pas avoir gardé de tickets d'achats (rapport d'audition du 30/03/2016, pp.9). Alors même que vous seriez retournée pendant plus d'un an en Russie, il est peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir aucun document démontrant votre présence, d'autant plus que vous déclarez avoir gardé des contacts avec votre mère (rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 10, 13).

Quand bien même ce retour au pays serait crédible (quod non), force est de constater que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, il y a lieu de relever d'importantes contradictions portant sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été approchée par les autorités en février 2015.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps devant le CGRA avoir subi pendant votre interrogatoire la pression des policiers, qui vous auraient menacé de vous faire disparaître et qui auraient été jusqu'à vous cogner à l'épaule (rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 7, 8). Or, lors de votre deuxième audition, vous affirmez au contraire que rien ne vous a été fait et que l'audition s'est passée normalement (rapport d'audition du 13/06/2017, pp. 12, 13, 14).

Ainsi, concernant un seul et unique évènement, à savoir votre interrogatoire, vous fournissez deux versions de faits tout à fait différentes.

De même, alors que vous affirmez dans un premier temps avoir été arrêtée le troisième jour de votre séjour chez la mère d'Arsen (rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 7), vous affirmez ensuite avoir été arrêtée le deuxième jour (rapport d'audition du 13/06/2017, pp. 12).

Enfin, si vous évoquez dans un premier temps être repartie le jour même de votre arrestation chez votre mère (rapport d'audition du 30/06/2016, pp. 8), vous mentionnez dans votre seconde audition être repartie le lendemain (rapport d'audition du 13/06/2017, pp. 12, 13 et rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 9).

Outre les divergences importantes déjà relevées dans vos déclarations successives, force est de constater que les témoignages de vos amis se montrent eux aussi contradictoires.

Ainsi, vous apportez les témoignages de la mère d'Arsen ainsi que de l'une de ses cousines, qui affirment toutes deux avoir été témoins de votre arrestation. Si Madame [M. A. D.] affirme avoir vu les policiers vous arrêter le 17 février 2015, Madame [T. S. V.] déclare quant à elle que cela se serait passé le 19 février 2015.

Toutes ces divergences portent sur un seul et unique fait, qui est à l'origine même de votre fuite, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'explication de votre avocat, à savoir que les souvenirs pourraient se montrer altérés par le temps (rapport d'audition du 13/06/2017, pp. 16) ne sauraient expliquer ces contradictions qui portent sur des éléments essentiels de votre récit.

Par ailleurs, vos déclarations quant aux circonstances de la réception de vos convocations sont elles aussi particulièrement vagues.

Ainsi, vous expliquez ne pas savoir qui les apporte à votre mère, ni s'il s'agit de la même personne pour les deux convocations (rapport d'audition du 13/06/2017, pp. 14 et rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 11, 12).

Vous ne savez pas non plus à quelle date ni à quel moment de la journée celles-ci ont été apportés (rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 12) et vous ne pouvez pas dire si votre mère a demandé les motifs de vos convocations lorsque celles-ci lui ont été apportées (rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 12). Pour expliquer ces lacunes de votre part, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas demandé de précisions à votre mère (rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 11, 12).

Dans la mesure où ces deux convocations sont à l'origine même de votre fuite, le peu d'intérêt que vous portez aux circonstances de leur réception nous font fortement douter de la réalité de vos craintes.

Qui plus est, alors que vous nous présentez ces deux convocations en original, un certain nombre d'éléments nous permettent de douter du caractère authentique de ces dernières.

Aussi, concernant votre convocation du 11 juin 2015, la date de réception équivaut à la date de votre présentation. Confrontée sur ce point, vous êtes dans l'incapacité de donner une explication, vous bornant à mentionner qu'il doit s'agir d'une erreur (rapport d'audition du 30/03/2016, pp. 13).

Par ailleurs, les deux convocations que vous apportez semblent avoir été fournies pour les besoins de la cause. En effet, il ressort que les cachets présents sur les convocations ont été apposés de prime abord sur le document, avant que la convocation ne soit imprimée par-dessus.

Couplé à des déclarations vagues, ces deux éléments, de par leur caractère peu probant, ne nous ont pas convaincus de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés.

Rappelons ensuite que des documents ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

Au vu des constatations faites ci-dessus, les documents que vous apportez ne peuvent venir à eux seuls établir les faits invoqués.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos anciens passeports internes et internationaux, ainsi qu'un acte de naissance. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général.

Concernant les listes des personnes condamnées sur lesquelles figure Arsen [L.], si ces documents confirment le fait que votre ancien compagnon est recherché par les autorités, ils ne vous concernent pas personnellement et ne sont donc en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée sur votre ancienne relation, à supposer cette relation établie, quod non.

De même, les photographies prises de vous et d'Arsen, si elles démontrent que vous vous connaissez, ne changent en rien le sens de cette présente décision.

Concernant les deux témoignages quant à votre arrestation (de la mère et d'une cousine d'Arsen), leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille et de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Partant, le crédit qui peut être accordé à ces documents privés est limité et ils ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité par ailleurs défailante de votre récit. Il en est de même concernant le témoignage déposé par une camarade d'école concernant vos problèmes avec Arsen.

S'agissant de l'attestation de votre suivi psychologique versée à l'appui de votre demande, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le besoin de consultation psychologique et les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 novembre 2017, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Dans la présente affaire, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil n'estime pas pertinents le motif de la décision querellée, contestant le lien entre la requérante et Arsen L. et ceux libellés comme suit « *il ressort que les cachets présents sur les convocations ont été apposés de prime abord sur le document, avant que la convocation ne soit imprimée par-dessus [...] des documents ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent* ». Le conseil est toutefois d'avis que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans le chef de celle-ci, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et qu'il a, sous réserve de ce qui est relevé ci-avant (§ 4.3.), réalisé une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires comme entreprendre un contact avec l'OIM par exemple, qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir son retour en Russie à la fin de l'année 2014 : elle n'exhibe aucun document réellement probant et ses dépositions sont particulièrement indigentes. Le Conseil observe que le document désigné « 3. *Lettre adressée à l'OIM* », mentionné dans l'inventaire des pièces jointes à la requête, n'y est en fait pas annexé. En tout état de cause, ce type de courrier, tel qu'il est présenté à la onzième page de la requête, n'est par nature pas susceptible d'établir le voyage qu'elle allègue. En ce que la requérante soutient que son lien avec Arsen L. suffirait à induire, dans le chef de celle-ci, une crainte fondée de persécutions, le Conseil observe qu'elle est dorénavant séparée de cette personne, qu'elle ne démontre aucunement que ses

autorités nationales seraient au courant de leur mariage religieux et du statut de réfugié de cet individu en Belgique et qu'à supposer que ces éléments soient connus par ses autorités nationales – ce qui n'est pas démontré en l'espèce –, elle n'établit en définitive nullement que cela serait susceptible d'induire des persécutions dans son chef. Le témoignage de Pascal M., annexé à la note complémentaire du 3 novembre 2017, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité de la requérante, son état psychologique, la façon dont elle a été interrogée par la partie défenderesse, un prétendu malentendu, la nature de sa relation avec ses parents, les allégations selon lesquelles « *La requérante n'a pas été frappée. Il n'a pas été exercé de violences à son encontre. Néanmoins, elle a été cognée, c'est-à-dire bousculée au niveau de son épaule* » ou « *La requérante ne peut exclure que l'une de ces dames ait pu en effet commettre une erreur dans l'attestation. Il convient de souligner que l'attestation a été rédigée plus tard et que celles-ci n'ont peut-être pas nécessairement gardé un souvenir exact de la date des événements, qui ne les impliquait pas personnellement. Elles ont néanmoins pu confirmer le récit de la requérante quant à son arrestation* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En outre, en ce que la partie requérante reproche l'absence de confrontations à ses contradictions, le Conseil rappelle que le présent recours permet à celle-ci de présenter des explications aux incohérences épinglees par le Commissariat général. Enfin, la lecture des rapports d'auditions du conseil de la requérante, annexés à la requête, ne permet pas d'énervier les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE